

Arrêt

n° 105 452 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X épouse X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par X, épouse X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa (...) prise par la partie adverse non datée et notifiée à la requérante le « 30.11.2012 » date reprise sur la décision ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 28 septembre 2012, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa court séjour (type C).

1.2. La partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à une date indéterminée, notifiée à la requérante en octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

De plus, l'intéressée est veuve et n'apporte pas de preuves d'attaches réelles au pays et la lettre d'engagement écrite par son fils (dont la crédibilité peut être mise en doute) sur le retour au pays de sa mère ne peut être considérée comme une garantie suffisante. Sa situation socio-économique ne garantit pas son retour au pays ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation du Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 13 du Règlement visé au moyen, lequel concerne, selon les termes de la requête, les « Données devant être ajoutées pour un visa annulé ou révoqué », la requérante argue qu'il ressort de cet article que « la décision se doit également d'être datée, ce qui fait défaut en l'espèce ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante estime qu' « Il ne ressort pas du contenu de la décision querellée que les arguments [qu'elle a] avancés (...) aient été pris en considération », et argue que « La partie adverse se contente de dire mais sans préciser en quoi les pièces produites sont insuffisantes ». Elle rappelle qu'elle a apporté « la preuve de la pension de veuve qu'elle perçoit au pays » ainsi qu' « une composition de ménage attestant qu'elle vit (*sic*) au Pays (*sic*) avec sa fille et ses 5 petits-enfants au sein de l'immeuble dont elle est propriétaire ». La requérante précise qu'elle « est peut-être veuve mais il n'empêche que, mis à part son fils vivant en Belgique, elle a toute sa famille au Pays (*sic*) et partage leur quotidien ; Ainsi, [elle] n'a aucun intérêt à demeurer sur le territoire belge outre la validité de son visa ». La requérante ajoute que « Les pièces versées au dossier apparaissent particulièrement explicites et ne laissent planer aucun doute quant à [sa] volonté de retour (...) dans son Pays (*sic*) à l'expiration de son visa ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 CEDH (*sic*) lequel reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

La requérante soutient que « La décision attaquée connaissait (...) le motif précis de [sa] visite (...), lequel était justifié, notamment, par l'acte de décès de [sa petite fille] », et estime que « la partie adverse [l'] a sciemment empêché[e] (...) d'assister aux funérailles de sa petite fille et lui inflige une souffrance encore plus grande par le refus de lui permettre de se rendre encore aujourd'hui en Belgique pour se recueillir sur sa tombe ». Elle affirme que « Le refus de visa dans le cas d'espèce constitue une violation du droit au respect de [sa] vie familiale (...) en ce qu'elle se voit privée de la possibilité d'être auprès de son fils et de sa belle famille dans un moment aussi dramatique ». La requérante ajoute que « La perte d'un enfant et d'un petit enfant, est une expérience de vie des plus tragique et refuser à un grand parent de se rendre en Belgique auprès de sa famille constitue une ingérence inacceptable dans sa vie privée et familiale, une ingérence totalement disproportionnée et contribue à accentuer sans motif aucun le drame vécu par cette famille ». La requérante signale « que les peuples camerounais, ont des pratiques rituels (*sic*) bien particulières lors des funérailles (...), si bien que refuser ainsi [sa] présence (...) auprès de sa famille, lui enlève la possibilité de pratiquer ces rituels, de se recueillir sur la tombe de sa petite fille, de prier et d'entamer réellement son deuil ; Ainsi, la décision querellée viole l'article 9 CEDH (*sic*) lequel reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil tient par ailleurs à rappeler que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il manque en droit en tant que son développement est tiré de la violation « de l'article 13 du Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (sic) », dès lors que cette disposition concernerait, d'après ce que la requérante prétend en termes de requête, les « Données devant être ajoutées pour un visa annulé ou révoqué ». Or, en l'espèce, l'acte attaqué ne constitue nullement une décision d'annulation ou de révocation d'un visa, mais une décision de refus de visa.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la requérante se borne à critiquer les conclusions de la partie défenderesse par l'affirmation, non autrement étayée ni développée et partant inopérante, qu' « Il ne ressort pas du contenu de la décision querellée que les arguments [qu'elle a] avancés (...) aient été pris en considération » et que « La partie adverse se contente de dire mais sans préciser en quoi les pièces produites sont insuffisantes ». La requérante n'émet ainsi aucune critique concrète ou utile à l'égard de la motivation de l'acte attaqué et tente, en réalité, par la réitération des éléments invoqués à l'appui de sa demande de visa, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

En tout état de cause, il ressort clairement de l'acte attaqué et du dossier administratif que les différentes informations communiquées par la requérante à l'appui de sa demande de visa, telles que sa situation financière et familiale ainsi que la lettre de son fils garantissant le retour de la requérante, ont bien été prises en considération par la partie défenderesse et écartées aux motifs repris dans l'acte attaqué en manière telle que la requérante ne peut raisonnablement alléguer le caractère insuffisant de cette motivation sur ce point.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, mais se contente de formuler des considérations théoriques sur les pratiques des

« peuples camerounais » et d'affirmer, de manière péremptoire, que l'acte entrepris « constitue une violation du droit au respect de [sa] vie familiale (...) en ce qu'elle se voit privée de la possibilité d'être auprès de son fils et de sa belle famille dans un moment aussi dramatique ».

Au surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 9 de la CEDH, le Conseil relève que la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Partant, le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier.

Le président.

A. IGREK

V. DELAHAUT